



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 11 janvier 2022, à 19h16, par voie de visioconférence.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

RÉSOLUTION 11454-01-2022
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel numéro 2020-029 du 26 avril 2020, le tout tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h16.

RÉSOLUTION 11455-01-2022
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

- 2.1 Assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 194-60-2021 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Ha-791 à même la zone Hb-784
- 2.2 Présentation de la demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Mathieu Gauthier visant à autoriser l'aménagement d'un talus sur la propriété située au 180, rue du Moulin, lot 5 414 180 du cadastre du Québec



- 2.3 Présentation de la demande de dérogation mineure déposée par Madame Nicole Bouliane visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal situé au 2387, rue Victor-Beauchemin, lots 5 502 819 et 5 503 968 du cadastre du Québec
- 2.4 Avis de motion - règlement numéro 194-61-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763
- 2.5 Adoption du projet de règlement numéro 194-61-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
- 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
- 5.3 Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses de candidats à l'élection du 7 novembre 2021
- 5.4 Création d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection
- 5.5 Affectation d'une somme au fonds pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 5.6 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour l'acquisition de conteneurs pour les matières résiduelles
- 5.7 Avis de motion - règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique des élus
- 5.8 Présentation – règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique des élus
- 5.9 Dépôt de rapports d'audit de conformité portant sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Adoption du règlement numéro 289-2021 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Embauche de Monsieur Patrick Ste-Marie au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire pour la période hivernale
- 8.2 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises de routes du ministère des transports pour l'année
- 8.3 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec



No de résolution
ou annotation

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de projet de lotissement majeur en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par madame Billie Beaudoin du « Groupe Developlex » pour le propriétaire 9186-4934 Québec Inc. visant un projet de lotissement de 12 lots avec nouvelle rue pour la construction de 12 triplex, lots 5 413 929, 5 413 932 et 5 414 767 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Nomination de Monsieur Michel Bédard à titre de membre du comité consultatif en sécurité incendie

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Embauche de Madame Lyne Bernard poste temporaire à temps partiel de préposée à l'entretien ménager
- 13.2 Retiré
- 13.3 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Centre des loisirs du Lac Carré pour la gestion du tennis

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 194-60-2021 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 194-2011 PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE HA-791 À MÊME LA ZONE HB-784

CONSIDÉRANT la directive du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) émise le 20 décembre 2021 à l'effet que les séances du conseil doivent se tenir à distance, la consultation sur le projet de règlement numéro 194-60-2022 prévue lors de la présente séance est annulée et sera remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Un avis public sera publié à cet effet.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et répond aux questions reçues à ce jour en rapport avec ledit projet.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MATHIEU GAUTHIER VISANT À AUTORISER L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 180, RUE DU MOULIN, LOT 5 414 180 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la directive du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) émise le 20 décembre 2021 à l'effet que les séances du conseil doivent se tenir à distance, la demande de dérogation mineure est reportée à la séance du 1^{er} février 2021. Un avis public sera publié à cet effet, lequel précisera la procédure pour les personnes intéressées de se faire entendre par le conseil préalablement à sa décision sur cette demande.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique la demande de dérogation mineure. Aucune question n'a été reçue en rapport avec ladite demande.



PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DEPOSÉE PAR MADAME NICOLE BOULIANE VISANT À AUTORISER L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 2387, RUE VICTOR-BEAUCHEMIN, LOTS 5 502 819 ET 5 503 968 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la directive du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) émise le 20 décembre 2021 à l'effet que les séances du conseil doivent se tenir à distance, la demande de dérogation mineure est reportée à la séance du 1^{er} février 2021. Un avis public sera publié à cet effet, lequel précisera la procédure pour les personnes intéressées de se faire entendre par le conseil préalablement à sa décision sur cette demande.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique la demande de dérogation mineure. Aucune question n'a été reçue en rapport avec ladite demande.

AVIS DE MOTION 11456-01-2022
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-61-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR L'AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 50% POUR LA ZONE INDUSTRIELLE I-763

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763.

RÉSOLUTION 11457-01-2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-61-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR L'AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 50% POUR LA ZONE INDUSTRIELLE I-763

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763 ;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone I-763 le coefficient d'occupation actuel est de 10% ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes et municipalités environnantes proposent des coefficients d'occupation en zone industrielle dans les alentours de 50% ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2699-12-2021, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification au règlement d'urbanisme afin d'augmenter le coefficient d'occupation au sol à 50% dans la zone I-763, le tout tel que soumis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-61-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-61-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR L'AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 50% POUR LA ZONE INDUSTRIELLE I-763

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin de permettre l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763 ;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone I-763 le coefficient d'occupation actuel est de 10% ;

ATTENDU QUE plusieurs villes et municipalités environnantes proposent des coefficients d'occupation en zone industrielle dans les alentours de 50% ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications I-763 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par un coefficient d'occupation de 50% au lieu de 10%.

Une partie de la grille des spécifications montrant cette modification est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité n'a reçu aucune question portant sur un sujet à l'ordre du jour préalablement à la séance.

RÉSOLUTION 11458-01-2022
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 et les procès-verbaux des séances spéciales du 21 décembre 2021, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 7 et 21 décembre 2021, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11459-01-2022
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Palliaccio	700 \$
Chevalier de Colomb	200 \$



No de résolution
ou annotation

École secondaire Curé-Mercure	100 \$
-------------------------------	--------

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DE CANDIDATS
À L'ÉLECTION DU 7 NOVEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le trésorier doit déposer devant le conseil la liste et le rapport transmis par toute personne qui a posé sa candidature à l'élection municipale du 7 novembre 2021.

Le directeur général et greffier-trésorier procède donc au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses des personnes suivantes ayant posé leur candidature à l'élection municipale du 7 novembre 2021 :

Madame Carol Oster
Monsieur Jean Simon Levert
Monsieur André Brisson
Madame Marie-Pier Bernier
Monsieur Alain Lauzon
Monsieur Michel Bédard
Monsieur Guy Simard
Madame Anne Létourneau

**RÉSOLUTION 11460-01-2022
CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ AU FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA
TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;



No de résolution
ou annotation

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11461-01-2022

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 11460-01-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le montant du fonds est fixé à 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite affecter à ce fonds le montant total de 30 000\$ en un seul versement.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 30 000 \$ provenant du surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11462-01-2022

AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE CONTENEURS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

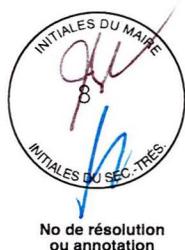
CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour l'acquisition de conteneurs pour les matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 100 000 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :



D'AUTORISER le directeur général à effectuer les démarches pour l'acquisition de conteneurs pour les matières résiduelles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 11463-01-2022
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Monsieur le conseiller Guy Simard donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement concernant l'adoption d'un Code d'éthique des élus.

PRÉSENTATION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Monsieur le conseiller Guy Simard présente le projet de règlement numéro 290-2022 concernant l'adoption d'un Code d'éthique pour les membres du conseil.

RÉSOLUTION 11464-01-2022
DÉPÔT DE RAPPORTS D'AUDIT DE CONFORMITÉ PORTANT SUR L'ADOPTION DU BUDGET ET SUR L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec (CMQ) a réalisé deux audits, le premier portant sur l'adoption du budget et le deuxième concernant l'adoption du programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ a transmis ces rapports à la Municipalité et que ces rapports doivent être déposés au conseil;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER au dépôt officiel des deux rapports d'audit réalisés par la Commission municipale du Québec, le premier portant sur l'adoption du budget et le second sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11465-01-2022
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 373-01-2022 du 16 décembre 2021 au 6 janvier 2022 totalise 796 383.39\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	39 985.91\$
Transferts bancaires :	648 528.88\$
Salaires du 16 décembre au 6 janvier 2022:	107 868.60\$
Total :	796 383.39\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 373-01-2022 ainsi que la liste des salaires du 16 décembre 2021 au 6 janvier 2022 un total de 796 383.39\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 16 décembre 2021 au 6 janvier 2022 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 11466-01-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 289-2021 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 21 décembre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;



No de résolution
ou annotation

- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;
- 7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.5819 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.97 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7760 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7760 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.97 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.5819 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.1638 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à



No de résolution
ou annotation

0.5819 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.5819 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.5819 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.1106 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-2001, 146-2006, 147-2006, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020 et 286-2021.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 3.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0124 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de **12.72 %** des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

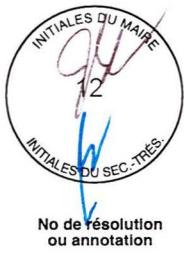
- 4.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.03 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

- 5.1** **TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2022, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0624 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au



paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2022
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de **0,0131\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2022
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

5.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0545 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

5.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **436.33 \$** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC



No de résolution
ou annotation

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **188.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2022
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de **94.00 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **94.00 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **150.40 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.



No de résolution
ou annotation

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 6.2.2 Un montant de **75.20 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **75.20 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

- 7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **85.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

- 7.1.2 Un montant de **106.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

- 7.1.3 Un montant de **910 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

- 7.1.4 Un montant de **550.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujétis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.



No de résolution
ou annotation

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **82.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

7.2.2 Un montant de **103.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

7.2.3 Un montant de **999.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

7.2.4 Un montant de **505.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

8.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **151.00 \$** annuellement par unité de logement ou condo. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **151.00 \$** est imposée.



No de résolution
ou annotation

- 8.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **186.00 \$** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 8.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 8.1.3.
- 8.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	216 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	670 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	900 \$	1 800 \$	2 600 \$
3 verges ³	1 350 \$	2 700 \$	3 900 \$
4 verges ³	1 800 \$	3 600 \$	5 200 \$
6 verges ³	2 700 \$	5 400 \$	7 800 \$
8 verges ³	3 600 \$	7 200 \$	10 400 \$
10 verges ³	4 500 \$	9 000 \$	13 000 \$

- 8.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **29.00 \$** est imposée.
- 8.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 8.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 8.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de **87.28 %** des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 **24.75 \$** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise,



No de résolution
ou annotation

cabanon, etc) ;

9.1.1.2 **212.00 \$** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;

9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **212.00 \$** pour le premier logement et **63.00 \$** pour chaque logement additionnel.

9.1.2 Immeubles non résidentiels et industriels

9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **275.50 \$** est imposée ;

9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **63.00 \$** est imposée ;

9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **212.00 \$** est imposée pour chaque usage additionnel ;

9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **212.00 \$** pour le premier logement ;

9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **63.00 \$** est imposée :

- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment **252.00 \$**
administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail
- b. Entrepôt ou comptoir postal **303.00 \$**
- c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, **378.00 \$**
dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie
- d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces **424.50 \$**
d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant
- e. Bureau de poste, hôtel, motel, auberge **630.00 \$**
- f. Vente de matériaux de construction, entreprise **1 260.00 \$**
manufacturière, entreprise de fabrication
- g. Golf de 9 trous **2 520.00 \$**



No de résolution
ou annotation

h.	Golf de 18 trous	3 150.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 528.00 \$
j.	Institution financière	3 780.00 \$
k.	Centre de ski	5 040.00 \$
l.	Scierie	5 040.00 \$

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail	252.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	303.00 \$
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	378.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	424.50 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	630.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 260.00 \$
g.	Golf de 9 trous	2 520.00 \$
h.	Golf de 18 trous	3 150.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 528.00 \$
j.	Institution financière	3 780.00 \$
k.	Centre de ski	5 040.00 \$
l.	Scierie	5 040.00 \$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.



No de résolution
ou annotation

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à **11.31 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

- 11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à **73.98 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité

Chaque logement : une unité

SECTION 12 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0096 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 13 :

13.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 \$** :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.



No de résolution
ou annotation

13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 \$** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 14 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

14.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1 ^{er} avril 2022
Deuxième versement :	1 ^{er} juin 2022
Troisième versement :	1 ^{er} août 2022
Quatrième versement :	3 octobre 2022

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

14.1.3 Escompte

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 15 mars 2022.

SECTION 15 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement



No de résolution
ou annotation

deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 11467-01-2022

EMBAUCHE DE MONSIEUR PATRICK STE-MARIE AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR TEMPORAIRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics souhaite combler un poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire pour la période hivernale 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques recommande l'embauche de Monsieur Patrick Ste-Marie pour combler ce poste ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER l'embauche de Monsieur Patrick Ste-Marie au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire pour la saison hivernale à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 17 avril 2022;

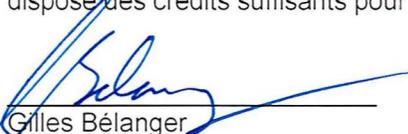
Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11468-01-2022

DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit de temps à autre exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maîtresse d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER au ministère des Transports d'accorder à la Municipalité les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.



De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11469-01-2022
NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Gilles Bélanger, directeur général, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce pour la période du 12 janvier 2022 au 31 janvier 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11470-01-2022
DEMANDE DE PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR EN VERTU DU P.I.I.A.-004
DÉPOSÉE PAR MADAME BILLIE BEAUDOIN DU « GROUPE DEVELOPLEX » POUR LE
PROPRIÉTAIRE 9186-4934 QUÉBEC INC. VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT DE
12 LOTS AVEC NOUVELLE RUE POUR LA CONSTRUCTION DE 12 TRIPLEX, LOTS
5 413 929, 5 413 932 ET 5 414 767 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Billie Beaudoin du Groupe Developlex pour le propriétaire 9186-4934 Québec inc. visant un projet de lotissement de 12 lots avec nouvelle rue pour la construction de 12 triplex en bordure d'une rue projetée à l'intersection de la rue de Saint-Faustin, lots 5 413 929, 5 413 932 et 5 414 767 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est un projet de lotissement majeur, laquelle est assujettie au P.I.I.A.-004 – Projet de lotissement majeur ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-743, laquelle autorise les habitations trifamiliales jumelées ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement devra être conforme à la réglementation en matière de superficie ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-004;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose un cadastre de rue menant au lot voisin enclavé et des stationnements arrière ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU, par sa résolution numéro 2700-12-2021 recommande au conseil municipal d'approuver la demande de P.I.I.A. visant un projet de lotissement de 12 lots avec nouvelle rue située à l'intersection de la rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de P.I.I.A. visant un projet de lotissement de 12 lots avec nouvelle rue située à l'intersection de la rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.



No de résolution
ou annotation

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11471-01-2022

NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL BÉDARD À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie avec la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit la formation d'un comité consultatif en sécurité incendie, dont un membre doit être nommé par le conseil municipal;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE NOMMER le conseiller Michel Bédard à titre de membre du comité consultatif en sécurité incendie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11472-01-2022

EMBAUCHE DE MADAME LYNE BERNARD POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL DE PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente numéro 53 procédant à la création d'un poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Madame Lyne Bernard;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

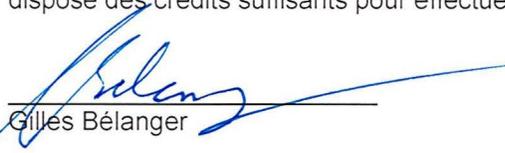
D'EMBAUCHER Madame Lyne Bernard au poste temporaire à temps partiel de préposée à l'entretien ménager à compter du 15 janvier 2022, le tout conformément à la lettre d'entente numéro 53.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11473-01-2022

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC-CARRÉ – DIVISION TENNIS

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Centre des Loisirs du lac Carré ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2022 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Centre des loisirs du lac Carré – division tennis, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;



CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité a reçu des questions portant sur des items d'intérêt général préalablement à la séance. Les réponses sont données séance tenante.

RÉSOLUTION 11474-01-2022
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h03.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE


Jean Simon Levert
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier